

Nieuw advies : (4)
 Datum : Handtekening van de inspecteur :
 Deze beslissing werd aan het betrokken personeelslid meegedeeld op
 Handtekening van de inspecteur : Handtekening van betrokkene :
 Kennis genomen van de beslissing :
 Stem ermee in (4)
 Stem er niet mee in om de volgende redenen : (4) (5)
 Datum : Handtekening van betrokkene :
 Datum van indiening van het beroep :
 Handtekening van de directeur : Handtekening van betrokkene :
 Dit verslag en het beroep (4) werd – werden naar de inspecteur gezonden op
 Handtekening van de directeur :
 Dit verslag werd naar het Algemeen Bestuur voor onderwijs en wetenschappelijk onderzoek gestuurd op
 Handtekening van de inspecteur :
 Advies van de Raad van Beroep : (6)
 Datum : Handtekening van de Voorzitter :
 Beslissing van de Minister :
 Datum : Handtekening :

(1) Voor de gehuwde vrouw, de meisjesnaam, de voornaam, echtgenote van vermelden.
 (2) De activiteiten beschrijven met nadere toelichting over hun aard.
 (3) Concrete feiten aanhalen.
 (4) Doorhalen wat niet verlangd wordt.
 (5) Als het personeelslid niet instemt, kan het bezwaar aantekenen bij de Raad van Beroep binnen de twintig dagen die volgen op de mededeling van de beslissing van de inspecteur.
 (6) Enkel in te vullen indien beroep wordt aangekend.
 Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 september 2002 tot vaststelling van het model van het inspectieverslag over het vast benoemd lid van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap.

De Minister van Secundair Onderwijs en van Buitengewoon Onderwijs,
 P. HAZETTE

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugd en Sport,
 R. DEMOTTE

F. 2002 — 4256

[2002/29504]

19 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 65 tel qu'il a été remplacé par le décret du 31 janvier 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1980 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, nommé à titre définitif;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation de Secteur IX du 6 septembre 2002;

Sur la proposition du Ministre ayant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française dans ses attributions et du Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Le bulletin de signalement et la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif, sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 3 juillet 1980 fixant le modèle du bulletin et la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, nommé à titre définitif, est abrogé.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
 R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
 P. HAZETTE

ANNEXE 1^{re}MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISECENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE*Bulletin de signalement du membre du personnel technique nommé à titre définitif*

Centre P.M.S. de la Communauté française à

Signalement de M./Mme (nom et prénom) : ¹

Diplôme :

Fonction :

Ce bulletin de signalement remplace le bulletin rédigé le ²

Critères d'évaluation :

1. Aptitude professionnelle : ³

Conclusion : l'intéressé satisfait - ne satisfait pas à ce critère ⁴

2. Relations professionnelles : ³

a) avec les consultants :

b) avec les collègues :

c) avec le personnel des écoles :

Conclusion : l'intéressé satisfait - ne satisfait pas à ce critère ⁴

¹ Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille, le prénom, épouse de ...

² Citer la date de signalement rédigé le plus récemment, laisser un blanc si aucun signalement n'a été rédigé auparavant.

³ Le rapport concernant chacun des critères doit être précis et mentionner tous les éléments qui ont conduit à la conclusion.

⁴ Biffer la mention inutile.

3. Esprit d'initiative et sens des responsabilités : ³

Conclusion : l'intéressé satisfait — ne satisfait pas à ce critère ⁴

4. Dévouement au centre et attachement à l'enseignement officiel : ³Conclusion : l'intéressé satisfait — ne satisfait pas à ce critère ⁴Mention de signalement attribuée par le directeur : ⁵SATISFAIT — NE SATISFAIT PAS ⁴

Date :

Signature du directeur :

Ce bulletin de signalement et une copie ont été remis au membre du personnel en date du

Signature du directeur :

Signature de l'intéressé :

Pris connaissance de la mention de signalement et du rapport du directeur.

D'accord ⁴Pas d'accord pour les motifs suivants : ⁴ — ⁶

Date :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin de signalement a été remis au directeur en date du

Signature du directeur :

Signature de l'intéressé :

³ Le rapport concernant chacun des critères doit être précis et mentionner tous les éléments qui ont conduit à la conclusion.

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ La mention de signalement attribuée doit découler des conclusions relatives aux critères 1., 2., 3. et 4.

⁶ Si le signalement est signé sous réserve, la réclamation écrite motivée doit être remise au directeur dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de réception du bulletin de signalement.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, je décide de maintenir — de modifier ⁷ — le signalement attribué ³

Nouvelle mention : SATISFAIT — NE SATISFAIT PAS ⁴

Date :

Signature du directeur :

Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du ...

Date :

Signature de l'intéressé :

Pris connaissance de la décision définitive.

D'accord ⁴

Pas d'accord ⁴ — ⁸

Date :

Signature de l'intéressé :

Date d'introduction du recours : ⁹

Signature du directeur :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin de signalement, la réclamation contre le signalement et le recours a — ont ⁴ été envoyé(s) à l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique en date du

Signature du directeur :

Avis de la Chambre de recours : ⁹

Date :

Signature du Président :

⁷ Ne remplir que si une réclamation est introduite.

³ Le rapport concernant chacun des critères doit être précis et mentionner tous les éléments qui ont conduit à la conclusions.

⁴ Biffer la mention inutile.

⁸ En cas de non-accord, une réclamation peut être introduite, par la voie hiérarchique, auprès de la Chambre de recours, dans les vingt jours ouvrables, après réception de la notification de la décision définitive.

Signalement établi par le Ministre : ⁹

Date :

Signature :

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif.

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

⁹ A ne remplir que si un recours a été introduit.

ANNEXE 2

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Fiche individuelle du membre du personnel technique nommé à titre définitif

Centre P.M.S. de la Communauté française a ¹

Fiche de M./Mme (nom, prénom) ²

<u>Faits favorables</u> ³		<u>Faits défavorables</u> ³	
<u>Analyse succincte</u>	<u>Date</u>	<u>Analyse succincte</u>	<u>Date</u>

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif.

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

¹ En cas de mutation du membre du personnel dans un autre centre de la Communauté française, citer la date de mutation dans l'autre centre.

² Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille, le prénom, épouse de ...

³ Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports directs avec la fonction. — Ces faits doivent être concrets et précis. — Chaque inscription doit être visée et datée par le membre du personnel intéressé au moment où elle est actée et portée à sa fiche par le directeur. Le membre du personnel vise le document et en reçoit une copie. S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il peut, dans les dix jours ouvrables, joindre une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception par le directeur.

VERTALING

N. 2002 — 4256

[2002/29504]

19 SEPTEMBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche voor de vastbenoemde leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 27 juli 1979 tot vaststelling van het statuut van de leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap en van personeelsleden van de inspectiedienst belast met het toezicht op de psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op artikel 65 zoals vervangen bij het decreet van 31 januari 2002;

Gelet op het ministerieel besluit van 3 juli 1980 houdende vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche van het vastbenoemd lid van het technisch personeel van de psycho-medico-sociale centra van de Staat;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Onderhandelingscomité van Sector IX van 6 september 2002;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het statuut van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap behoort en de Minister tot wiens bevoegdheid de psycho-medisch-sociale centra behoren;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 september 2002,

Besluit :

Artikel 1. De beoordelingsstaat en de persoonlijke fiche van het vastbenoemd lid van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap worden opgesteld volgens de bij dit besluit gevoegde modellen.

Art. 2. het ministerieel besluit van 3 juli 1980 houdende vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche van het vastbenoemd lid van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Staat, wordt opgeheven.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het statuut van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 september 2002.

Vanwege de regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugd en Sport,

R. DEMOTTE

De Minister van Secundair onderwijs en Buitengewoon onderwijs,

P. HAZETTE



F. 2002 — 4257

[S - C - 2002/29551]

3 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant fixation du cadre de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 96 y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2002;